



Paris, le 17 NOV. 2014

Date d'application : immédiate

NOTE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

Pour attribution à

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Pour information à

Monsieur le directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire

Bureau émetteur : PMJ2

NOR : JUSK1440037N

Objet : Note relative aux dispositifs des fêtes de fin d'année.

Classement : F 83

Mots-clefs : Colis – Fêtes de fin d'année-

Valeur juridique de l'information : instruction

Textes de référence :

- Article 43 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- Articles R.57-6-18 et son annexe et R.57-9-7 du code de procédure pénale ;
- Article D.320 du code de procédure pénale ;
- Article A. 40-2 du code de procédure pénale ;
- Circulaire JUSK1140029C du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi ou la réception d'objets ;
- Note n°295 du 30 novembre 2011 relative à la réception et détention de livres brochés par les personnes détenues.

Textes abrogés :

- Circulaire JUSK0640246 du 22 novembre 2006 relative aux colis alimentaires et envoi de subsides à l'occasion des fêtes de fin d'année.

DAF

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01
Bureaux situés : 8 - 10, rue du renard - 75004 PARIS
Tél. 01 44 77 60 60 - Fax. 01 49 96 28 69

Publication : oui non J.O. B.O

Pièces jointes : Non

De façon traditionnelle, durant la période des fêtes civiles et religieuses de fin d'année, plusieurs dispositifs sont mis en œuvre auprès des personnes détenues : la réception d'un colis constitué de produits principalement alimentaires (I), le doublement du montant des mandats autorisés à la réception (II) et l'organisation de manifestations spécifiques à cette période de l'année (III)

Les dispositions ci-dessous actualisent et remplacent les instructions antérieures.

I – Le colis alimentaire

A - Quel est le contenu du colis autorisé ?

Les dispositions relatives au contenu du colis s'appliquent indistinctement à toutes les personnes qui les confectionnent.

Une personne détenue ne peut recevoir qu'un seul colis durant ces périodes des fêtes de fin d'année. Le poids maximum de ce colis est de 5 kilos.

Sur accord préalable du chef d'établissement, une personne détenue peut exceptionnellement recevoir deux colis. Le poids cumulé de ces deux colis ne doit pas excéder 5 kilos. Ces deux colis peuvent être transmis à des jours différents et par des personnes distinctes.

Le colis doit comporter un inventaire détaillé de son contenu, précisant les nom et prénom du visiteur, ainsi que les nom, prénom et numéro d'écrou du bénéficiaire.

Les produits doivent être présentés dans des emballages papier, carton ou plastique. Les contenants transparents doivent être privilégiés.

Les boîtes métalliques et récipients de verre sont prohibés, ainsi que les emballages dans du papier cadeau, film plastique (type film étirable) et papier aluminium.

Au choix de la personne qui apporte ou envoie le colis, dans le strict respect des textes en vigueur et sous réserve des contrôles nécessaires au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement, peuvent être joints au colis, en plus de denrées alimentaires susceptibles de se conserver à l'air libre :

- des effets vestimentaires et des chaussures ;
- du linge de table et de toilette ;
- tous documents relatifs à la vie familiale et permettant l'exercice de l'autorité parentale ;
- tous objets non métalliques ne dépassant pas 15 cm dans leur plus grande dimension et réalisés par les enfants mineurs sur lesquels une personne détenue exerce l'autorité parentale ;

- tous écrits et dessins réalisés par les enfants mineurs sur lesquels une personne détenue exerce l'autorité parentale ;
- un agenda papier, un nécessaire de correspondance (papier à lettres et enveloppes), des timbres postaux ;
- des publications écrites ou audiovisuelles, conformément à la réglementation en vigueur en ce domaine ;
- des jeux de société ;
- des objets de pratique religieuse, conformément à la réglementation en vigueur en ce domaine.

En revanche, sont prohibés :

- les denrées périssables dont la conservation n'est pas possible à température ambiante ;
- les produits liquides (les boissons sont donc interdites qu'elles soient alcoolisées ou non) ;
- les denrées alimentaires alcoolisées ;
- les produits alcooliques (eau de toilette, parfum...), les produits d'hygiène ;
- le tabac à rouler ou les cigarettes ;
- les plantes ;
- les animaux.

B - Qui est autorisé à apporter ou envoyer un colis ?

1) Les personnes titulaires d'un permis de visite ou autorisées par le chef d'établissement

Au regard de la période particulière des fêtes de fin d'année, il convient de permettre aux personnes titulaires d'un permis de visite permanent et à toute autre personne ayant préalablement sollicité et obtenu une autorisation du chef d'établissement (une autorisation peut être accordée pour cette occasion) d'adresser un colis à une personne incarcérée.

2) Les bénévoles d'association intervenant auprès des personnes détenues

Un membre d'une association ou un visiteur de prison, intervenant bénévolement auprès d'une personne détenue peut lui adresser un colis de fin d'année.

3) Les associations bénéficiant d'une autorisation d'accès à l'établissement

Elles peuvent servir d'intermédiaire pour un proche d'une personne détenue ou pour toute personne intervenant bénévolement auprès d'elle, afin qu'un colis soit apporté à l'établissement par un représentant de cette association, à l'intention de la personne détenue désignée.

Le proche ou l'intervenant bénévole remet alors à une des associations susmentionnées des objets ou une somme d'un montant maximum de 50 euros. Les associations concernées confectionnent elles-mêmes les colis.

Elles organisent également la remise de colis aux personnes détenues désignées par le service pénitentiaire d'insertion et de probation comme étant sans ressource ou isolées.

4) Les consulats

Les consulats sont autorisés à apporter, par l'intermédiaire d'un représentant consulaire, ou envoyer un colis à chacun de leurs ressortissants. Ils peuvent également solliciter pour cette action l'intermédiaire d'une association bénéficiant d'une autorisation d'accès.

5) Les aumôniers agréés

Les aumôniers agréés sont autorisés à adresser un colis de fin d'année aux personnes détenues qu'ils visitent.

C - Quelles sont les modalités de remise ou d'envoi du colis ?

Le colis de fin d'année peut être remis à la personne détenue selon trois possibilités :

- par transmission à l'occasion d'une visite, le colis étant remis au personnel pénitentiaire qui se charge, à l'issue des opérations de contrôle, de le donner à la personne détenue ;
- par dépôt à l'établissement, en dehors des visites et après accord du chef d'établissement ;
- par colis postal.

Dans ce dernier cas, la personne détenue peut recevoir par colis postal les objets limitativement autorisés et susvisés, si :

- elle ne bénéficie d'aucun permis de visite ;
- ou elle bénéficie de permis de visite mais n'a pas reçu de visites au cours des trois derniers mois.

L'accord préalable du chef d'établissement est obligatoire pour toutes les personnes détenues entrant dans l'une de ces deux catégories.

En outre, l'accord de l'autorité judiciaire est recueilli pour les personnes détenues prévenues.

Hypothèse du transfert du destinataire :

Dans le cas où une personne détenue destinataire d'un colis de fin d'année a été transférée, celui-ci est, dans la mesure du possible, restitué à son expéditeur.

D - Quelles sont les modalités de contrôle du colis ?

Les contrôles des colis sont effectués conformément aux dispositions de la circulaire du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi ou la réception d'objets

En complément, il convient de rappeler que le chef d'établissement doit s'attacher à organiser des conditions d'hygiène satisfaisantes pour la réception et le contrôle des colis : dotation de gants à usage unique, table dédiée, organisation d'un stockage temporaire dans un local non chauffé...

S'agissant des produits alimentaires, il doit être procédé au contrôle en priorité par passage sous le tunnel d'inspection des bagages à rayons X ou au détecteur manuel de masse métallique ; le découpage des aliments devant intervenir en ultime recours.

Le colis de fin d'année réceptionné à l'établissement dans les cas susmentionnés d'un dépôt lors

d'une visite ou en dehors des visites, est inventorié et contrôlé devant la personne qui l'apporte, par le personnel pénitentiaire affecté à cette opération. Il convient d'organiser par tout moyen une traçabilité des mesures de contrôle contradictoire et de remise à la personne détenue.

Quelle que soit la modalité de remise ou d'envoi du colis de fin d'année et autant que l'organisation des services le permet, la remise du colis à la personne détenue dans la journée de sa réception doit être privilégiée.

In fine, le colis est inventorié devant la personne détenue qui le reçoit.

II – Les subsides autorisés à la réception

S'agissant des subsides que les personnes détenues sont autorisées à recevoir, à l'occasion des fêtes de fin d'année, le montant de la provision alimentaire mensuelle (PAM) est doublé au mois de décembre ou au mois de janvier.

En outre, durant cette période, il convient, autant que faire se peut, d'enrichir et d'adapter la liste des produits cantinables.

III – Les autres manifestations durant la période des fêtes

Pendant cette période de l'année, les associations bénéficiant d'une autorisation d'accès peuvent proposer une fête ou un moment de convivialité qu'il convient d'autoriser, en limitant la procédure d'autorisation d'accès de leurs membres à l'exigence d'une copie d'une pièce d'identité.

IV – Diffusion de ces dispositions

Une large diffusion doit être donnée aux dispositions ci-dessus par voie d'affichage en détention, dans les parloirs et dans les locaux d'accueil des familles en attente de parloirs.

Cette information est relayée par les services pénitentiaires d'insertion et de probation qui les diffusent à leurs partenaires institutionnels et associatifs.

Les consulats susceptibles d'être concernés doivent également en être destinataires.

Une note annuelle précise la période d'application de ces directives.

La Directrice de l'administration pénitentiaire


Isabelle GORCE